



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question orale n° 383

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière des dockers du port de Boulogne-sur-Mer qui, dans le cadre de la réforme de la manutention portuaire, ont quitté la profession lors du plan social de 1995, ont bénéficié d'un congé de conversion de dix-huit mois et ont ensuite été pris en charge par les Assedic dans les conditions du droit commun. Cette indemnisation prendra fin dans le milieu de l'année 1998. Malgré plus de quarante ans de cotisations aux régimes de retraite, ils ne pourront pas, en vertu des dispositifs actuels d'indemnisation du chômage, et compte tenu de leur âge, bénéficier de l'allocation chômage jusqu'à l'âge de soixante ans. Dans un courrier récent, M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement assurait ces treize dockers qu'il avait saisi le ministère de l'emploi et de la solidarité pour que, au-delà des mesures que pourrait envisager l'Unedic, soient examinées toutes les solutions qui permettraient de leur assurer des ressources décentes en attendant l'âge de soixante ans. Il lui demande, compte tenu de l'imminence de l'échéance, de bien vouloir lui donner des indications sur ce sujet.

Texte de la réponse

M. le président. M. Dominique Dupilet a présenté une question, n° 383, ainsi rédigée:

«M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière des dockers du port de Boulogne-sur-Mer qui, dans le cadre de la réforme de la manutention portuaire, ont quitté la profession lors du plan social de 1995, ont bénéficié d'un congé de conversion de dix-huit mois et ont ensuite été pris en charge par les ASSEDIC dans les conditions du droit commun. Cette indemnisation prendra fin dans le milieu de l'année 1998. Malgré plus de quarante ans de cotisations aux régimes de retraite, ils ne pourront pas, en vertu des dispositifs actuels d'indemnisation du chômage, et compte tenu de leur âge, bénéficier de l'allocation chômage jusqu'à l'âge de soixante ans. Dans un courrier récent, M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement assurait ces treize dockers qu'il avait saisi le ministère de l'emploi et de la solidarité pour qu'au-delà des mesures que pourrait envisager l'UNEDIC soient examinées toutes les solutions qui permettraient de leur assurer des ressources décentes en attendant l'âge de soixante ans. Il lui demande, compte tenu de l'imminence de l'échéance, de bien vouloir lui donner des indications sur ce sujet.»

La parole est à M. Dominique Dupilet, pour exposer sa question.

M. Dominique Dupilet. En 1992, l'Etat a procédé, après le vote d'une loi, à la réforme de la manutention portuaire dans la totalité des grands ports français. Elle s'est traduite par le licenciement de dockers: 48 sur 96 pour le seul port de commerce de Boulogne-sur-Mer. On a dit à ceux qui étaient âgés de plus de quarante-huit ans qu'ils n'étaient pas reclassables, leur conseillant, par conséquent, de prendre un congé de conversion pendant dix-huit mois, qui pourrait être capitalisé, pour ensuite toucher les ASSEDIC normalement. Or, aujourd'hui, treize de ces dockers, âgés de cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre ans, qui ont pour la plupart cotisé environ trente-neuf ans puisqu'ils ont travaillé à partir de l'âge de quatorze ans, se trouvent réduits au régime normal des ASSEDIC, contrairement à ce qui leur avait été promis, puisqu'ils sont en fins de droits. Ils n'ont plus droit aux indemnités. A la différence des dockers des ports du Havre et de Marseille

auxquels on a assuré un congé de conversion jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et une prise en charge FNE jusque soixante-ans, alors qu'ils ne sont pas reclassables, ils doivent, comme tous les travailleurs de droit commun, et contrairement à ce qui leur avait été promis, rechercher du travail jusque l'âge de soixante ans pour toucher ce qu'on appelle l'allocation de fin de droits. Il suffirait simplement de prolonger l'allocation unique dégressive, comme dans les autres ports, afin qu'ils puissent atteindre les quarante années de versement qui leur permettraient de prendre, dans le cadre de la législation future, une retraite normale.

Ces hommes ont travaillé dur, ils sont fatigués, et il est anormal que, licenciés à cause d'une loi et en fin de droits, ils soient obligés de vivre dans une situation tout à fait précaire et très injuste par rapport à l'ensemble de la profession dans les autres ports français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Vous avez appelé son attention sur la situation des anciens dockers du port de Boulogne-sur-Mer.

Ces personnes, indemnisées par l'ASSEDIC, vont arriver en fin de droits dans le courant de l'année 1998 et craignent, par conséquent, de voir leur niveau de ressources diminuer de manière importante.

Dans la mesure où ces anciens dockers totalisent plus de quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse et justifient de certaines conditions d'activité dans les cinq dernières années, ils sont éligibles au bénéfice de l'allocation chômeurs âgés, ACA. Ce dispositif garantit le maintien de l'allocation unique dégressive à taux plein jusqu'au soixantième anniversaire. Toutefois, si ces personnes ne remplissaient pas les conditions d'ouverture du droit à l'ACA, la loi du 17 avril dernier ouvre droit, pour les chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse, à une allocation spécifique d'attente, ASA. Par cette allocation, le Gouvernement entend assurer aux personnes ayant travaillé pendant au moins quarante ans un revenu permettant d'avoir un niveau de vie décent.

Ce dispositif, dont le bénéfice est soumis à conditions de ressources, garantit un niveau de revenu qui ne pourra être inférieur à un montant qui sera prochainement fixé par un décret actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Vous aurez donc prochainement, monsieur le député, l'information sur le contenu de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Je vous ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'appelais votre attention sur une catégorie particulière.

Les dockers qui auront, d'ici juillet 1998, cotisé trente-neuf ans et quelques mois, sans atteindre les quarante ans, ne pourront pas, par conséquent, bénéficier de certaines mesures, alors que si on leur avait prolongé d'un an l'allocation unique dégressive que les autres ont obtenue, ils auraient été pleinement satisfaits et auraient pu prendre leur retraite à taux plein. Pour des gens qui ont travaillé trente-neuf ans, c'est assez difficile à supporter.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 383

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1998, page 4356

Réponse publiée le : 3 juin 1998, page 4562

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 27 mai 1998